



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2019 N° 232**  
**encadrant, au titre de la saison 2019/2020,**  
**en raison d'importants travaux de restructuration et de transformation,**  
**l'accès des supporters visiteurs au stade Saint-Symphorien de Longeville-les-Metz**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.11-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M) ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types N et O) ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA, SG) ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 1983 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction et conditions particulières d'essais des ventilateurs de désenfumage ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP : Type T) ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP : types S et Y) ;

**Vu** la sous-commission pour la sécurité publique en date du 18 octobre 2018 ;

**Vu** les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (SCDS) en date des 13 décembre 2018 et 31 janvier 2019 ;

**Considérant** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 18 octobre 2019 ;

**Considérant** la demande de permis de construire déposée en mairie de Longeville-les-Metz le 3 août 2018 ;

**Considérant** les dossiers de permis de construire PC 057 412 18 Y 0006 et d'autorisation de travaux AT 057 412 18 Y 0007, présentés le 13 décembre 2018 en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (SCDS) ;

**Considérant** l'étude de sûreté et de sécurité publique relative à la rénovation du stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** la restructuration complète du stade Saint-Symphorien actuellement en cours ;

**Considérant** la démolition et la reconstruction de la tribune Sud en cours ;

**Considérant** la réalisation d'aménagements multifonctionnels en cours ;

**Considérant** la configuration des lieux en raison des travaux ;

**Considérant** la capacité matérielle et technique limitée du parking visiteurs ;

**Considérant** les possibilités d'accès et de stationnement restreintes ;

**Considérant** le schéma général de fonctionnement des flux de personnes les jours de matches ;

**Considérant** le tracé de l'axe rouge (accès pompiers) ;

**Considérant** le positionnement et le dimensionnement du poste médical avancé ;

**Considérant** la visite de chantier en date du 19 juillet 2019 ;

**Considérant** la réunion préparatoire à la saison 2019/2020 en date du 25 juillet 2019 ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Durant la totalité de la saison 2019/2020, seuls 300 supporters visiteurs au maximum, munis de contremarques nominatives, pourront accéder au stade Saint-Symphorien ;

**Article 2** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, à la Ligue de football professionnel et aux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-les-Metz et de Longeville-les-Metz et aux abords du stade ;

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 30 juillet 2019

Le Préfet,



Didier MARTIN